

RÈGLEMENT N° 223

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO° 223 RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit de faire brûler quoique ce soit à ciel ouvert du premier avril au premier novembre de chaque année conformément à la Loi du Ministère des Terres et Forêts du Québec;

CONSIDÉRANT ce qu'il en coûte pour assurer le service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT que la municipalité est consciente que les déplacements inutiles augmentent les coûts de ce service pour l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Dominique Bélanger, soit à la session de ce Conseil tenue le 2 juillet 2002;

**POUR CES MOTIFS
PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL CHOUINARD, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MADAME MARTINE HUDON, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

Que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 223 et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de vos effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- 3.2 Les feux dans les contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- 3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- 3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies;
- 3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Que le détenteur d'un permis de faire brûler avise obligatoirement le Service d'incendie avant de procéder au dit brûlage en indiquant le numéro de son permis et la date effective de ce brûlage;

ARTICLE 5

Qu'en dehors de la période visée, bien que le contribuable a le droit de faire brûler sans permis, il doit aviser le Service de protection contre les incendies afin d'éviter des déplacements inutiles;

ARTICLE 6

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie;

ARTICLE 7

- 7.1 Une amende de 100 \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense au présent règlement en plus de payer le tarif du service incendie advenant le cas où ce dernier serait appelé inutilement sur les lieux;
- 7.2 Une amende de 200 \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement en plus de payer le tarif du service incendie advenant le cas où ce dernier serait appelé inutilement sur les lieux;
- 7.3 Une amende de 300 \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la deuxième offense au présent règlement en plus de payer le tarif du service incendie advenant le cas où ce dernier serait appelé inutilement sur les lieux.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et annule le règlement # 188 permis de faire brûler.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE 5^E JOUR D'AOÛT 2002.

signé maire

signé secrétaire-trésorière